

PROJET DE RÈGLEMENT modifiant celui du 15 décembre 2010 d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RLSDIS) du 14 novembre 2018

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Département du territoire et de l'environnement

arrête

Article premier

¹ Le règlement du 15 décembre 2010 d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours est modifié comme il suit :

Art. 2

¹ L'arrêté du Conseil d'Etat sur le standard de sécurité cantonal au sens de l'article 2, alinéa 3 LSDIS fixe pour tout le territoire cantonal les exigences minimales à respecter par les services de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) en matière de première intervention, en fonction des critères suivants :

- a. moyens d'intervention ;
- b. composition de l'effectif d'intervention ;

Art. 2 Sans changement

¹ L'arrêté du Conseil d'Etat sur le standard de sécurité cantonal au sens de l'article 2, alinéa 3, lettre a LSDIS (ci-après : standard de sécurité SDIS) fixe pour tout le territoire cantonal les exigences minimales à respecter pour les services de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) en matière de première intervention, en fonction des critères suivants :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.

- c. formation des intervenants ;
- d. délais d'intervention ;
- e. respect des objectifs de protection.

Art. 3 Secteurs d'intervention

¹ Sur la base des délais d'intervention fixés par le standard de sécurité cantonal, l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA) délimite les périmètres des secteurs d'intervention en partenariat avec les communes.

Art. 4 Commission consultative

¹ En nommant la commission consultative en matière de défense incendie et de secours (CCDIS) au sens de l'article 5 LSDIS, le Conseil d'Etat veille à une représentation proportionnée des communes, des sapeurs-pompiers et de l'ECA.

² La Fédération vaudoise des sapeurs-pompiers est membre de cette commission.

Art. 6 Autorités communales et intercommunales

¹ Le conseil général, communal ou intercommunal se prononce par voie réglementaire sur :

- a. l'organisation générale du SDIS ;
- b. la structure et l'organisation de l'état-major du SDIS ;

- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.

Art. 3 Sans changement

¹ Sur la base des délais d'intervention fixés par le standard de sécurité SDIS, l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA) délimite les périmètres des secteurs d'intervention en partenariat avec les communes.

Art. 4 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Le Conseil d'Etat nomme un représentant du département en charge de la protection de l'environnement au sein de la commission.

Art. 6 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.

- c. les conditions et modalités d'incorporation, ainsi que les dispositions en matière disciplinaire, notamment en ce qui concerne l'exclusion du corps, le retrait d'une fonction ou d'un commandement ;
- d. le tarif des prestations particulières au sens de l'article 22, alinéa 3 LSDIS et de l'article 34, alinéa 1 du présent règlement ;
- e. le tarif des frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme prévu à l'article 22, alinéa 4 LSDIS et de l'article 33 du présent règlement.

- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Supprimé

Art. 16 Détachements de premier secours

¹ Les détachements de premier secours (DPS) au sens de l'article 11 LSDIS sont constitués de sapeurs-pompiers au bénéfice d'une formation de base adéquate et d'une formation complémentaire en matière de première intervention, choisis en fonction de leurs capacités, de leur motivation et de leur disponibilité à être engagés en cas d'intervention.

² Les DPS sont organisés en un ou plusieurs sites opérationnels. L'ECA détermine le nombre et l'emplacement des sites opérationnels nécessaires au respect du standard de sécurité cantonal, en fonction des secteurs d'intervention des SDIS et des risques. Au minimum un site opérationnel est mis en place pour chaque secteur d'intervention.

³ Les sites opérationnels sont répartis en plusieurs catégories fixées par l'ECA, en fonction des missions attribuées.

Art. 22

¹ L'ECA met à disposition du SDIS les équipements, matériel et véhicules nécessaires au respect du standard de sécurité cantonal. Il veille au renouvellement et à l'entretien des équipements, matériel et véhicules nécessaires. Il établit un plan de renouvellement et de maintenance en collaboration avec les communes.

Art. 16 Sans changement

¹ Sans changement.

² Les DPS sont organisés en un ou plusieurs sites opérationnels. L'ECA détermine le nombre et l'emplacement des sites opérationnels nécessaires au respect du standard de sécurité SDIS, en fonction des secteurs d'intervention des SDIS et des risques. Au minimum un site opérationnel est mis en place pour chaque secteur d'intervention.

³ Sans changement.

Art. 22 Conduite des interventions

¹ L'ECA met à disposition du SDIS les équipements, matériel et véhicules nécessaires au respect du standard de sécurité SDIS. Il veille au renouvellement et à l'entretien des équipements, matériel et véhicules nécessaires. Il établit un plan de renouvellement et de maintenance en collaboration avec les communes.

Art. 33 Système d'alarme automatique

¹ Les montants suivants peuvent être facturés en application de l'article 22, alinéa 4 LSDIS :

- a. 400.00 fr. au maximum par alarme lorsqu'il s'agit de la première alarme survenue durant l'année civile en cours ;
- b. 800.00 fr. au maximum par alarme pour la deuxième alarme survenue dans l'année civile en cours ;
- c. 1'200.00 fr. au maximum par alarme dès la troisième alarme survenue dans l'année civile en cours.

Art. 33 Sans changement

¹ Les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif d'un système de protection contre l'incendie sont facturés à raison d'un forfait de 1'000 fr. par alarme.

- a. Supprimé
- b. Supprimé
- c. Supprimé

² Le montant précité est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant des locaux protégés et recouvré par la commune ou l'entité intercommunale conformément à l'article 22, alinéa 4 LSDIS.

³ Le montant forfaitaire précité peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail.

Art. 2

¹ Le Département du territoire et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} février 2020.

² Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les communes ou entités intercommunales exploitant un SDIS disposent d'un délai d'un an pour adapter les dispositions concernant les prestations particulières et les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant

du déclenchement intempestif d'un système de protection contre l'incendie dans leur règlement communal ou intercommunal.